

## SUCCESSIONS INTERNATIONALES : BIENTOT LE GRAND CHAMBARDEMENT ...

NEWSLETTER 14 267 du 2 MARS 2015



### INTERVIEW DE Me BERTRAND SAVOURE PAR JACQUES DUHEM



JD

Bonjour Bertrand. Le régime juridique applicable aux successions internationales va évoluer...Avec une date fatidique le 17 août 2015.

Peux-tu nous préciser les grandes lignes de la réforme.



BS

A cette date entrera en vigueur le Règlement Européen du 4 juillet 2012 dit 'Règlement Successions'. Ce règlement définit des règles juridiques communes à tous les pays membres de l'Union Européenne

**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem**

**38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)

[jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

à l'exception de trois pays qui ont décidé de ne pas l'adopter (Danemark, Royaume-Uni et Irlande), pour déterminer la loi applicable à la succession d'une personne en situation internationale.

C'est un grand progrès et une simplification évidente puisque les situations de conflit entre plusieurs pays sont ainsi évitées, au moins entre les pays qui ont adopté le règlement.

Mais c'est aussi un grand bouleversement puisque chaque pays abandonnera à cette date ses propres règles de droit interne.

Les principes du Règlement Successions constitueront le nouveau droit interne français. Il faut donc modifier ses habitudes. Mais plus encore : Il faut, à compter de cette date se préparer à appliquer en France un droit étranger. Par exemple, jusqu'alors les successions portant sur des immeubles en France étaient jusque maintenant soumises à la loi française. Ce ne sera plus le cas, car la loi successorale sera celle du pays de résidence du défunt.

**C'est la version juridique de l'ouverture totale des frontières en Europe, pour les successions !**



JD

**Quelles seront les successions concernées ?**



BS

Toutes les successions ayant un élément d'extranéité seront concernées:

- Défunt résidant dans un autre pays que son pays d'origine, et qui se verra soumis à la loi de son pays de résidence pour toute sa succession;
- Biens situés dans plusieurs pays, qui seront soumis à une loi successorale peut être différente de celle du pays où ils sont situés; héritiers résidants dans un pays différent de celui du défunt, etc...

Toutes les planifications devront également être vérifiées et parfois revues, dès lors qu'une personne change de pays de résidence, car il n'est pas certain que les schémas de planification restent pertinents, si tant est qu'ils soient transposables à l'étranger (donations, testaments etc...)



JD

**Quel est le principe adopté par le règlement européen ?**



BS

Le Règlement adopte de nombreuses règles nouvelles, mais quelques principes peuvent être dégagés :

1. La loi successorale sera unique, c'est-à-dire qu'elle s'appliquera à tous les biens quels qu'ils soient et où qu'ils soient situés. Ce sera la loi de la résidence habituelle.
2. Si la résidence habituelle n'est pas située dans le pays de la nationalité, une personne pourra faire le choix de sa loi nationale.
3. La compétence des tribunaux sera alignée sur la loi applicable, avec cependant, sur ce sujet, de nombreuses exceptions.
4. Un certificat successoral européen est créé qui permettra de "faire circuler" l'information sur le droit applicable lorsque la succession sera ouverte.



**JD**

**Pourra-t-on déroger à l'application des principes prévus par le règlement européen ?**



**BS**

Le Règlement Successions contient en lui-même les possibilités de dérogation au principe de la loi successorale qui est celle du pays de résidence. C'est la *professio juris*, qui permet de choisir (avant son décès) sa loi nationale plutôt que cette loi du pays de résidence. Mais il ne sera pas possible de déroger au principe de la loi successorale unique.

Il faudra donc bien réfléchir au choix à faire en cas d'installation hors de son pays d'origine. J'ajoute que le Règlement ne contient aucune règle fiscale et que les droits de successions resteront soumis aux critères de territorialité existants aujourd'hui. Ceci créera inévitablement quelques difficultés pratiques.



**JD**

**Quels conseils pratiques faut-il donner aux clients pour se préparer à ces changements ?**



**BS**

Le premier conseil est de bien maîtriser et comprendre les règles nouvelles. Elles ne sont pas complexes pour celui qui accepte de modifier ses habitudes. La grande difficulté sera de pouvoir appliquer un droit étranger et surtout de pouvoir délivrer un conseil lorsque plusieurs lois seront potentiellement applicables. Laquelle choisir ? Les réseaux vont se développer de façon formelle ou informelle, mais tous les praticiens n'ont pas constitué de réseau. Il faudra donc avoir accès aux informations de droit étranger autrement.

Le second conseil est de réviser les planifications déjà mises œuvre pour les clients, en droit français. Si ce client s'expatrie, il faudra revoir le testament, peut être les modalités des donations consenties ?

Comment être certain, par exemple, que le rapport à la succession d'une donation consentie à un enfant restera conforme à ce qui avait été décidé ?



JD

Merci pour ces éclaircissements. Le dernier conseil serait peut-être de suivre la formation que tu co-animeras avec Pascal Julien St Amand le 19 mars prochain à Paris...

## NOTRE PROCHAINE FORMATION

### *LA GESTION DE PATRIMOINE DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL*

ANIMÉE PAR PASCAL JULIEN SAINT AMAND  
ET BERTRAND SAVOURE

Notaires Membres du groupe ALTHEMIS

**PARIS LE 19 MARS 2015**

PROGRAMME DÉTAILLÉ DE LA FORMATION ET INSCRIPTIONS

[MERCİ DE CLIQUER ICI](#)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem  
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr) [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne